

Requête : LOR 003-2015

Mme X

C/ Mlle Z

Audience du 28 mai 2015

Jugement rendu public

Par affichage au greffe

Le 11 juin 2015

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Lorraine

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 17 novembre 2014, présentée par Mme X, masseur-kinésithérapeute, inscrite à l'ordre sous le n° XXXX, exerçant XXXX à XXXX (57) à l'encontre de Mlle Z, masseur-kinésithérapeute inscrite à l'ordre sous le n° XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) ;

Elle soutient que Mlle Z n'a pas respecté les contraintes administratives liées à la gestion du cabinet (non facturation de certaines séances effectuées, non déclaration d'actes relevant du tiers payant, dossiers de patients incomplets).

Vu, enregistré le 2 mars 2015, le courrier de transmission par le conseil départemental de Moselle de ladite plainte ;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, pour non conciliation entre les parties en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

Vu, enregistré le 23 avril 2015, le mémoire présenté par Mlle Z Sarah n° d'ordre XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) ;

Elle conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que ;

- les rétrocessions prévues au contrat ont été versées fin novembre;
- son départ du cabinet et sa radiation auprès de la CPAM de Moselle l'ont empêché de facturer certaines séances effectuées.

Vu la désignation en date du 2 mars 2015 par Madame la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine, de Mme XXXX, masseur-kinésithérapeute en qualité de Rapporteur.

Vu, enregistré le 7 mai 2015, le mémoire présenté par Mme X, masseur-kinésithérapeute, inscrite à l'ordre nous le n° XXXX, exerçant XXXX à XXXX (57) ;

Elle soutient que :

- malgré les contrats de collaboration conclus, Mlle Z n'a pas versé la totalité des rétrocessions restant dues ;
- sa collaboratrice a manqué de professionnalisme par non-respect des contraintes administratives liées à la gestion du cabinet ce qui a conduit à une perte financière (non

facturation de certaines séances effectuées, non déclaration d'actes relevant du 1/3 payant dans ses recettes, dossier des patients concernés incomplets).

Vu, le rapport en date du 15 Mai 2015, déposé par Mme XXXX, Rapporteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Les parties ont été dûment averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XXXX ;
- les observations de Mme X, représentée par Me XXXX, avocat.

Mme Z n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article 4321-98 du même code : « *les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

2. Il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que Mme X, masseur-kinésithérapeute, a conclu avec Mlle Z, masseur-kinésithérapeute, un premier contrat d'assistant-collaborateur le 10 juillet 2009 pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, puis un second contrat d'assistant collaborateur entré en vigueur le 5 décembre 2013 pour une période de quatre ans, les deux contrats précisant que Mlle Z reverserait 30% des honoraires perçus. Mlle Z, après avoir quitté le cabinet le 28 mai 2014, après avoir signifié son départ le 17 janvier 2014, travaille actuellement au LUXEMBOURG.

3. En premier lieu, il ressort des dires à l'audience que Mlle Z n'a donné aucune suite aux demandes d'entretien (faites par courrier et par téléphone) du rapporteur du dossier, qu'un dossier similaire à l'égard d'un autre masseur-kinésithérapeute est aussi appelé à l'audience du même jour, et ne s'est pas présentée ni excusée à l'audience, montrant par la même une désinvolture à l'égard de la procédure engagée.

4. En deuxième lieu, Mme X soutient, sans être utilement contredit, que Mlle Z n'a pas facturé des soins à des patients pour un montant de 1 458,16 euros, ne lui a pas reversé des rétrocessions qui s'élèvent à 7 590,67 euros, n'a pas assuré un suivi régulier des patients afin d'obtenir le règlement des actes dispensés. D'une part, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance, compétente pour les manquements aux droits déontologiques et éthiques de la profession, de faire droit à la demande de versement par Mlle Z des sommes en litige. D'autre part, si Mlle Z soutient

qu'elle-même a subi ce même manque à gagner et qu'elle n'a pas à rétrocéder 30% d'honoraires qu'elle n'a pas perçus, il ressort de l'instruction que le non recouvrement de certaines sommes résulte du comportement de Mlle Z démontrant une gestion administrative superficielle des dossiers des patients, conduisant à un manque à gagner pour le cabinet. Un tel comportement est constitutif d'une faute.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-91 du code de la santé publique : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. (...)*. »

6. Il ressort des dires à l'audience et de l'instruction, que Mlle Z est partie du cabinet en mai 2014 en laissant les dossiers de ses patients incomplets (absence d'adresse, de numéro de téléphone..), ne permettant pas la prise de nouveaux rendez vous ou le suivi médical desdits patients par Mme X. Un tel comportement, qui ne permettait pas d'assurer la continuité des soins, est constitutif d'une faute.

6. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mlle Z, en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de un mois.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de un mois est prononcée à l'encontre de Mlle Z, masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : L'interdiction d'exercer prendra effet du 15 septembre au 15 octobre 2015.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, Mlle Z, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXXX, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la république, à l'Agence régionale de santé, au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la femme.

Délibéré en présence de :

- Mme XXXX, présidente, 1^{er} conseiller à la cour administrative d'appel de XXXX ;
- M. Mme. XXXX
- M. XXXX
- M. XXXX, Assesseurs.
- Mme. XXXX, Rapporteur.

Le Greffe était assuré par Mme XXXX.

LA GREFFIER,

LA PRESIDENTE,